

COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ

Saisine n°2009-143

AVIS ET RECOMMANDATIONS

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 23 juillet 2009,
par Mme Martine BILLARD, députée de Paris

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 23 juillet 2009, par Mme Martine BILLARD, députée de Paris, de plusieurs incidents survenus en juillet 2009 entre M. H.A., détenu, et des fonctionnaires du centre pénitentiaire de Maubeuge (59).

La Commission a pris connaissance de l'ensemble des comptes-rendus professionnels, des mains courantes et procédures disciplinaires relatifs à ces incidents.

Elle a entendu M. H.A, ainsi que M. G.P., capitaine et chef de détention au centre pénitentiaire de Maubeuge à l'époque des faits.

> LES FAITS

M. H.A., âgé de 29 ans, est arrivé au centre pénitentiaire de Maubeuge suite à une agression sur codétenu.

Le 7 juillet 2009, M. H.A. et l'un de ses codétenus (M. D.), ont refusé de sortir du quartier disciplinaire à l'issue de l'exécution d'une sanction. Leur but était d'être transféré dans un établissement pénitentiaire de la région parisienne et ils avaient introduit plusieurs demandes en ce sens, restées sans réponse. Les surveillants ont sorti M. H.A. de force de sa cellule. Il soutient avoir ensuite été placé dans une « cellule de force » en bas du quartier disciplinaire, où il serait resté nu depuis midi jusqu'à 19h00. Il aurait ensuite réintégré une autre cellule du quartier disciplinaire, suite à une décision de placement préventif en cellule disciplinaire, prise par le capitaine G.P., chef de détention.

M. H.A. a été sanctionné de vingt jours de cellule disciplinaire pour son refus de quitter la cellule disciplinaire, à l'audience du 9 juillet 2009, à laquelle il était représenté par un avocat commis d'office. Le même jour, M. H.A. a insulté et menacé le chef de détention et/ou un surveillant.

Le 11 juillet 2009, M. H.A. a refusé de quitter la cour de promenade, au motif que la sortie aurait été raccourcie de vingt minutes. Le premier surveillant a contacté le chef de détention car M. H.A. persistait à vouloir rester dans la cour. Après une discussion avec le chef de détention, M. H.A. a refusé une nouvelle fois de sortir de la cour et a dit qu'il faudrait venir le chercher, demandant à ce que les surveillants en tenue pare-coups (« les casqués ») soient appelés. Trois surveillants et un premier surveillant ont été équipés de cette tenue, sur ordre du capitaine G.P. Avant leur intervention, le chef de détention a demandé une dernière fois à M. H.A. de réintégrer sa cellule. Celui-ci n'a pas obtempéré et s'est retranché dans un coin

de la cour de promenade. Les personnels intervenant avaient pour consigne, selon M. G.P., de tenir compte des broches au genou et de la prothèse à la hanche de M. H.A. Selon M. G.P., ils ont pris en considération ces éléments lorsqu'ils ont utilisé la « technique du bouclier » et en le plaquant contre le mur puis au sol. Le compte-rendu rédigé par M. G.P. fait état des difficultés rencontrées par les personnels pour maîtriser M. H.A. Ce dernier explique qu'à l'issue de cet affrontement, il avait plusieurs hématomes et a craché du sang pendant deux à trois jours. Sa compagne, qui l'a vu au parloir les 12 et 13 juillet, aurait constaté qu'il avait des ecchymoses et des blessures au niveau du dos, des hanches et des genoux.

M. H.A. soutient qu'à son retour au quartier disciplinaire, il a demandé à voir un médecin pour faire constater ses blessures et se faire soigner, mais que sa demande n'aurait pas été prise en compte. Il n'aurait finalement reçu la visite du médecin que le 17 juillet après, selon lui, l'avoir interpellé en le menaçant à travers la porte de la cellule. Le médecin lui a délivré un certificat médical d'incompatibilité de son état de santé avec « les mesures d'isolement ». M. H.A. est sorti du quartier disciplinaire et a immédiatement été placé à l'isolement provisoire d'urgence. Selon M. H.A., pendant son séjour au quartier disciplinaire, les surveillants lui auraient retiré son tapis de prière et son nécessaire à correspondance, qui lui ont été restitués lors de son arrivée au quartier d'isolement.

Le 22 juillet, M. H.A. a comparu devant la commission de discipline pour deux faits de possession de cannabis, pour insultes à personnel pénitentiaire et pour son refus de réintégrer sa cellule après la promenade. Il a été sanctionné de cinq jours de cellule disciplinaire. Lors de la même audience, M. H.A. a également été sanctionné de trente jours de cellule disciplinaire, dont quinze avec sursis pour avoir menacé un surveillant le 19 juillet. M. H.A. a été placé au quartier disciplinaire après l'audience. A 16h00, le même jour, le médecin a délivré un avis médical indiquant que l'état de santé de M. H.A. était incompatible avec un placement au quartier disciplinaire mais qu'un placement au quartier d'isolement était envisageable. M. H.A. a donc été placé au quartier d'isolement. Il a été transféré au centre de détention de Bapaume le 29 juillet 2009.

> AVIS

Sur l'incident du 7 juillet 2009 et ses conséquences disciplinaires

Placement temporaire en « cellule de force »

Interrogé sur le placement de M. H.A., dénudé, pendant quelques heures dans une cellule dite « de force », M. G.P. a expliqué qu'il existait jusqu'à 2007 une cellule du quartier disciplinaire qui n'était pas aux normes (la cellule 101) mais que celle-ci avait été réaménagée, en septembre 2007, dès l'arrivée de l'actuel directeur dans l'établissement et était aujourd'hui similaire aux autres cellules. Selon lui, en aucune façon, M. H.A. n'aurait pu souffrir d'un tel placement, à supposer que celui-ci ait eu lieu.

La Commission n'ayant pu établir si M. H.A. avait été placé dans cette cellule et s'il y avait été dénudé, n'est pas en mesure de se prononcer sur ce grief.

Refus de sortir de la cellule du quartier disciplinaire

Interrogé par la Commission sur la qualification du comportement de M. H.A., M. G.P., chef de détention, a expliqué que le refus de sortir du quartier disciplinaire à l'issue de l'exécution d'une sanction de cellule disciplinaire avait été assimilé par le règlement intérieur de l'établissement à la faute disciplinaire de deuxième degré de « refus de se soumettre à une mesure de sécurité définie par les règlements et instructions de service »¹.

¹ C. pr. pén., art. D. 249-2, 6°.

La Commission, en revanche, estime que le comportement de M. H.A. était constitutif de la faute de troisième degré, de « refus d'obtempérer aux injonctions des membres du personnel de l'établissement » ou de « ne pas respecter les dispositions du règlement intérieur de l'établissement ou les instructions particulières arrêtées par le chef d'établissement »². L'ordre donné à un détenu de sortir de la cellule disciplinaire ne peut être assimilé à une mesure de sécurité, si cet ordre ne vise pas directement à l'accomplissement d'une mesure de sécurité telle qu'une fouille de cellule.

Dès lors, la Commission considère qu'il y a eu une erreur de qualification des faits. Cette erreur manifeste, favorisée par une définition large et assez proche des trois fautes disciplinaires précédemment évoquées, constitue de la part du chef d'établissement un manquement à la déontologie, qui se traduit par une aggravation de la durée de la sanction prononcée à l'encontre du détenu.

Cette erreur emporte des conséquences sur la légalité du placement provisoire en cellule disciplinaire et de la sanction disciplinaire ultérieurement prononcée.

Régularité du placement provisoire en cellule disciplinaire

L'article D. 250-3 du code de procédure pénale permet un placement préventif d'un détenu en cellule disciplinaire si les faits constituent une faute de premier et deuxième degré et si ce placement est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre à l'intérieur de l'établissement.

Les faits reprochés à M. H.A. constituant, selon la Commission, une faute de troisième et non de deuxième degré (V. supra), M. H.A. n'aurait pas dû faire l'objet d'un tel placement provisoire.

Notification du placement provisoire au quartier disciplinaire

M. H.A. soutient qu'il n'a été destinataire d'aucun document relatif à son placement provisoire au quartier disciplinaire le 7 juillet.

La Commission relève que la décision de placement provisoire au quartier disciplinaire ne fait pas partie des décisions devant être signifiées au détenu, contradictoirement et par écrit. Dès lors, ce fait ne constitue pas un manquement à la déontologie.

Légalité de la sanction de 20 jours de cellule disciplinaire

M. H.A. soutient que la sanction de vingt jours, prononcée le 9 juillet 2009 pour refus de quitter la cellule du quartier disciplinaire, est disproportionnée et qu'il aurait dû être sanctionné de cinq jours tout au plus.

La Commission constate que la qualification disciplinaire retenue, à tort, permettait une sanction maximale de trente jours de cellule disciplinaire, puisqu'elle constituait une faute de deuxième degré. S'agissant d'un simple refus d'obtempérer (V. supra), celui-ci pouvait, au plus, être sanctionné de quinze jours de cellule disciplinaire au moment des faits. Dès lors, la sanction prononcée par le directeur de l'établissement est excessive.

² C. pr. pén., art. D. 249-3, 4° et 5°.

Notification de la sanction disciplinaire

M. H.A. soutient que la décision de condamnation ne lui a pas été communiquée.

La Commission relève tout d'abord que M. H.A. a refusé de se présenter devant la commission de discipline. Elle constate ensuite que l'avocat qui le représentait a bien signé cette décision et qu'à la rubrique d'émargement du détenu, il est mentionné : « Refuse de signer ».

La Commission n'a toutefois pas été en mesure d'établir formellement si le formulaire a bien été présenté à M. H.A. et si celui-ci a véritablement refusé de signer.

Sur l'incident du 11 juillet 2009

Durée de la promenade

M. H.A. soutient que sa promenade a duré quarante minutes au lieu de l'heure réglementaire. En revanche, le registre journalier du quartier disciplinaire, raturé, mentionne que la promenade de M. H.A. a duré de 10h30 à 11h40. De même, le refus de sortir de la cour de promenade est mentionné à 11h30 dans la main-courante du quartier disciplinaire et dans les comptes-rendus d'intervention.

Dès lors, en présence de versions contradictoires des faits, la Commission n'est pas en mesure de se prononcer sur la durée de la promenade.

Recours à la force

Concernant les lésions qu'aurait présentées M. H.A. à l'issue de l'intervention du personnel pénitentiaire pour le faire sortir de la cour de promenade, les seuls éléments attestant de ces lésions sont les déclarations de M. H.A. et de sa compagne.

En revanche, les différents comptes-rendus professionnels et d'intervention, de même que les déclarations de M. G.P. devant la Commission, précisent qu'aucun coup n'a été porté à M. H.A. par le personnel et que M. H.A., pour sa part, n'a pas frappé le personnel.

En raison de la contradiction de ces déclarations, la Commission n'est pas en mesure de se prononcer sur la proportionnalité du recours à la force par le personnel pénitentiaire.

Sur l'absence de visite de M. H.A. par un médecin au quartier disciplinaire entre le 11 et le 17 juillet 2009 :

M. H.A. fait grief à l'administration de l'avoir empêché de voir le médecin à son retour au quartier disciplinaire le 11 juillet et de n'avoir pu le voir avant le 17 juillet. Le chef de détention explique qu'il a demandé au médecin venu pour ausculter un surveillant agressé par un détenu au quartier disciplinaire de visiter également les détenus présents dans ce lieu. Il soutient qu'il était aux côtés du médecin lorsque celui-ci s'est rendu au quartier disciplinaire le 11 juillet 2009 et que M. H.A. a explicitement refusé de voir le médecin.

La Commission relève que le registre du suivi journalier du quartier disciplinaire et du quartier d'isolement ne fait pas état de la venue du médecin dans ces lieux le 11 juillet 2009. La main-courante du quartier disciplinaire mentionne uniquement l'arrivée d'un médecin pour ausculter le surveillant blessé.

La Commission constate ensuite que le registre du suivi journalier comporte la mention d'une visite du médecin de l'unité de consultation et de soins ambulatoires de l'établissement le 13 juillet 2009, mais que le nom des détenus visités n'est pas précisé. Enfin, pour la date du 17 juillet 2009, le registre comporte bien la mention d'une visite de M. H.A. par le médecin. N'étant pas en mesure d'attester si le médecin a bien visité les détenus du quartier disciplinaire le 11 juillet et s'il a visité M. H.A. le 13 juillet, la Commission ne peut se prononcer sur le grief formulé par le détenu.

La Commission relève, en tout état de cause, que la tenue du registre du suivi journalier du quartier disciplinaire, à tout le moins concernant les 11 et 13 juillet 2009, comporte certaines lacunes.

Sur le retrait du tapis de prière et du nécessaire à écriture au quartier disciplinaire

Interrogé sur un éventuel retrait du tapis de prière de M. H.A., M. G.P. soutient qu'une telle mesure est improbable et que si cela s'était produit, il en aurait été immédiatement avisé, étant en lien constant avec l'imam intervenant dans l'établissement. Il a également précisé avoir fait modifier le règlement intérieur pour permettre la possession d'objets culturels au quartier disciplinaire, conformément à une note de 2007 de la direction de l'administration pénitentiaire.

Concernant le retrait du nécessaire à écriture, M. G.P. considère que cela est également inexact, car d'une part ce matériel est donné par la SIGES, société privée, d'autre part le droit de conserver ces objets est inscrit dans le règlement intérieur, donné aux détenus lors de leur comparution devant la commission de discipline, enfin l'équipe intervenant au quartier disciplinaire est une équipe spécialisée, bien au fait des règles qui y sont applicables.

En présence de versions contradictoires des faits, la Commission n'est pas en mesure de se prononcer sur ces éventuels retraits.

Sur le placement à l'isolement d'urgence le 17 juillet 2009

M. H.A. fait grief à la direction de l'établissement de l'avoir placé au quartier d'isolement le 17 juillet 2009 malgré un avis médical défavorable.

Interrogé par la Commission sur ce placement, M. G.P. a expliqué avoir pris cette décision en connaissance de cause, en accord avec le chef d'établissement et au vu des multiples incidents qu'avait provoqués M. H.A. M. G.P. savait que M. H.A. voulait être transféré et le capitaine cherchait à accélérer la procédure de transfert. Avec le chef d'établissement, ils ne voulaient pas réintégrer M. H.A. en détention ordinaire car ils craignaient qu'il n'entraîne d'autres détenus, comme il l'aurait déjà fait au quartier disciplinaire.

La Commission relève que le code de procédure pénale laisse au chef d'établissement la latitude de se conformer ou non à l'avis médical concernant le placement ou le maintien d'un détenu au quartier d'isolement³, à la différence du certificat médical concernant le quartier disciplinaire. Constatant le nombre important d'incidents effectivement causés par M. H.A.⁴ et l'augmentation de leur fréquence en juillet, et prenant en considération l'imminence de son transfert, la Commission considère que la direction de l'établissement n'a pas commis de manquement à la déontologie en décidant du placement d'urgence de M. H.A. à l'isolement.

³ C. pr. pén., art. D. 283-1-3.

⁴ Quatorze incidents disciplinaires ont donné lieu à poursuite disciplinaire entre le 24 décembre 2008 et le 27 juillet 2009.

> RECOMMANDATIONS

Erreur de qualification disciplinaire

La Commission recommande qu'il soit demandé au chef d'établissement de mettre fin à l'assimilation du refus de sortir d'une cellule disciplinaire à la fin de l'exécution de cette sanction à un refus de se soumettre à une mesure de sécurité et de modifier, en ce sens, le règlement intérieur du centre pénitentiaire de Maubeuge.

Tenue du registre du suivi journalier du quartier disciplinaire

La Commission recommande qu'il soit signifié au personnel habilité à renseigner ce registre de faire preuve de davantage de rigueur concernant la visite du médecin et de mentionner toute visite d'un médecin (de l'UCSA ou non) ainsi que le nom des détenus du quartier disciplinaire et du quartier d'isolement que celui-ci a effectivement visités.

> TRANSMISSIONS

Conformément aux articles 7 et 9 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour réponse au garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Libertés.

Conformément à l'article 6 de la loi n°2007-1545 du 30 octobre 2007, la Commission adresse cet avis au Contrôleur général des lieux de privation de liberté.

Adopté le 17 janvier 2011.

Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

Le Président,

Roger BEAUVOIS



Paris, le

2009-003
15 AVR. 2011

LE GARDE DES SCEAUX,
MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTES

V/Réf. : RB/AM/Plénière du 17 janvier 2011

Monsieur le Président,

Par correspondance en date du 2 février 2011, vous avez bien voulu me faire parvenir l'avis et les recommandations de la Commission nationale de déontologie de la sécurité concernant les incidents survenus en juillet 2009 entre M. H A, personne détenue au centre pénitentiaire de Maubeuge, et des fonctionnaires de l'établissement.

En l'absence d'enquête administrative diligentée par l'inspection des services pénitentiaires cette analyse ne repose que sur les éléments relevés par la commission lors de ses investigations.

La Commission recommande « qu'il soit demandé au chef d'établissement de mettre fin à l'assimilation du refus de sortir d'une cellule disciplinaire à la fin de l'exécution de cette sanction à un refus de se soumettre à une mesure de sécurité et de modifier, en ce sens, le règlement intérieur du centre pénitentiaire de Maubeuge ».

Le chef d'établissement a indiqué à l'inspection des services pénitentiaires qu'aucune disposition du règlement intérieur ne mentionnait la qualification d'un refus de sortir du quartier disciplinaire en fin d'exécution d'une sanction, mais a reconnu que ce type de comportement était actuellement poursuivi sur la base de l'article R 57-7-2 du code de procédure pénale (refus de se soumettre à une mesure de sécurité).

Monsieur Roger BEAUVOIS
Président de la Commission nationale
de déontologie de la sécurité
62 boulevard de la tour Maubourg
75007 PARIS

13, place Vendôme
75042 Paris Cedex 01
Téléphone : 01 44 77 60 60
<http://www.justice.gouv.fr>

Pourtant la circulaire JUSE 9940248C du 16 novembre 2004 précise que « *le refus de quitter le quartier disciplinaire est constitutif d'un refus d'obtempérer aux injonctions des membres du personnels de l'établissement, faute disciplinaire de troisième degré prévue par l'article D 249.3.(4°) du CPP. Sauf circonstances particulières, un tel fait ne peut être qualifié de refus de se soumettre à une mesure de sécurité, faute du deuxième degré prévue par l'article D 249 2.(6°) du CPP. Dans cette hypothèse, il y a lieu de mettre en œuvre les moyens appropriés, y compris l'usage proportionné de la force, pour répondre à l'exigence consistant à ne pas laisser un détenu dans une cellule disciplinaire au delà du maximum réglementaire. Le détenu est alors réintégré en détention ordinaire ou placé à l'isolement dans le respect des préconisations de la circulaire du 14 décembre 1998 [...] Dans les cas exceptionnels et extrêmes dans lesquels l'attitude et les menaces du détenu font craindre un péril physique important pour lui même ou les personnels, le chef d'établissement établit un compte rendu d'incident constatant l'impossibilité absolue de faire sortir le détenu du quartier disciplinaire* ».

Une décision récente du Conseil d'Etat en date du 14 mars 2011 (CE 14 mars 2011, M. Cosnier, req. n°308367) a confirmé qu'un refus de sortir du quartier disciplinaire peut être qualifié de refus de se soumettre à une mesure de sécurité à la condition que soient caractérisées les conditions ou les circonstances qui pourraient mettre en cause la sécurité de l'établissement au sens des règlements et instructions de service : « *en s'abstenant ainsi de caractériser les éléments permettant de déterminer, au vu notamment du contexte dans lequel ce refus est intervenu, s'il pouvait être regardé comme un refus de se soumettre à une mesure de sécurité définie par les règlements et instructions de service, au sens de cette disposition, alors que, selon l'article D. 249-3 du même code, le refus d'obtempérer aux injonctions des membres du personnel de l'établissement n'est qu'une faute disciplinaire du troisième degré ne permettant pas au chef d'établissement d'appliquer l'article D. 250-3 de ce code, le tribunal administratif a commis une erreur de droit ; que, dès lors, le jugement attaqué doit être annulé* ».

L'attention des directeurs interrégionaux des services pénitentiaires sera attirée sur ces dispositions et sur les conséquences pratiques qui en découlent.

La Commission recommande enfin qu'il soit signifié au personnel habilité à renseigner le registre du suivi journalier du quartier disciplinaire « *de faire preuve de davantage de rigueur concernant la visite du médecin et de mentionner toute visite d'un médecin (de l'UCSA ou non) ainsi que le nom des détenus du quartier disciplinaire et du quartier d'isolement que celui-ci a effectivement visités* ».

La circulaire JUSE9640025C du 12 avril 1996 relative au régime disciplinaire des personnes détenues et la note du 2 août 2004 du directeur de l'administration pénitentiaire relative à la tenue des registres en matière disciplinaire et des registres de nuit précisent que le registre du quartier disciplinaire dans lequel sont recensées les sanctions de mise en cellule disciplinaire soit « *systématiquement renseigné et ce, de façon détaillée* » afin de « *permettre de retracer toute l'activité qui s'y passe (nature des visites, nom des détenus visités, observations éventuelles, etc...)* Une gestion nominative rigoureuse doit impérativement être effectuée ».

Même si les visites du médecin portent deux fois par semaine systématiquement sur l'ensemble des personnes détenues présentes au quartier disciplinaire et au quartier d'isolement, il sera demandé au chef d'établissement du centre pénitentiaire de Maubeuge de prendre toutes mesures utiles pour que soient mentionnés dans ce registre les noms de toutes les personnes détenues bénéficiant d'un contrôle médical.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.



Michel MERCIER